|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/53 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  5 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.9.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, proposés par le GRRF**

Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements   
au Règlement no 55 (Pièces mécaniques d’attelage)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement   
et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/81, par. 12), est fondé sur l’annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2016.

Complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement no 55 (Pièces mécaniques d’attelage)

*Annexe 2, ajouter un point 23*, ainsi conçu :

« 23. Observations : ………….. ».

*Annexe 7, paragraphe 1.1.4*, lire :

« 1.1.4 Lorsque la remorque n’est pas attelée au véhicule tracteur, la barre et la boule d’attelage ne doivent masquer (partiellement), dans les plans de visibilité géométrique, ni les éléments d’éclairage (par exemple, un feu de brouillard arrière) ni l’espace réservé au montage de la plaque d’immatriculation arrière du véhicule tracteur, à moins que le dispositif mécanique d’attelage installé soit démontable ou déplaçable sans outils spéciaux sauf une clef facile à utiliser (c’est-à-dire nécessitant un effort maximal de 20 Nm) transportée sur le véhicule.

Si le dispositif mécanique d’attelage installé risque de masquer (partiellement) un élément d’éclairage ou l’espace réservé au montage de la plaque d’immatriculation arrière du véhicule tracteur, cela doit être indiqué dans le procès-verbal d’essai et clairement signalé à la rubrique « Observations » de la fiche de communication relative à l’homologation de type du véhicule.

Si le constructeur a prévu d’autres emplacements pour le montage de la plaque d’immatriculation arrière du véhicule ou des éléments d’éclairage dans le cas où ceux-ci seraient (partiellement) masqués par un dispositif mécanique d’attelage, cela doit être indiqué dans le procès-verbal d’essai et clairement signalé à la rubrique « Observations » de la fiche de communication relative à l’homologation de type du véhicule. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)